

TOPONYMIE BASQUE. ¹

XIII.

On connaît treize ou quatorze manuscrits de l'Itinéraire d'Antonin dont les plus anciens sont intitulés: *Dimensio universi orbis a Julio Cæsare et Marco Antonio consolibus facta*. Quelques érudits ont avancé qu'il fut entrepris au temps de Jules César et continué jusqu'au IV^e siècle, époque à laquelle un auteur inconnu lui aurait donné sa forme actuelle, d'autres qu'il fut rédigé par les ordres de l'empereur Antonin le Pieux, de Marc-Aurèle Antonin, son successeur, ou d'Antonin Caracalla. Enfin, sans qu'il se soit prononcé formellement, Josias Simler semble avoir cru que l'auteur de l'Itinéraire d'Antonin fut Ethicus Ister, philosophe et géographe latin originaire de l'Istrie, qui vivait — dit-on — dans la seconde moitié du IV^e siècle, sous le règne de Théodose le Grand.

Quoi qu'il en soit, G. Torin le publia à Paris, chez Henry Estienne, en 1512, sous ce titre: *Itinerarium provinciarum omnium Antonini Augusti*. Puis vinrent les éditions de Simler, à Bâle, en 1575,² de Wesseling, à Amsterdam, en 1735, de Parthey, à Berlin, en 1848, de Renier, à Paris, en 1850, etc.

¹Voir le no. de juillet-septembre 1913, pp. 398-418. — Errata: page 405, ligne 26, lisez surtout dans *au lieu de* surtout, dans ; p. 406, note 2, I.1, lisez diminutifs *au lieu de* dimmutifs; p. 414, I.1, lisez inconvéniént *au lieu de* inconvient; pp. 417 et 418, au titre courant, lisez Toponymie *au lieu de* Toponomie.

²J'ai dans ma bibliothèque un exemplaire de cette édition. C'est un in-16, bien imprimé, avec ce titre: *Æthici cosmographia: Antonii Augusti itinerarium provinciarum* : Ex Bibliotheca P. Pithœi, Cum Scholiis IOSIAE SIMLERI. *Quæ his addita sunt, sequenti pagina indicantur*. Basileæ, M. D. LXXV. Il donne, à la suite de la Cosmographie d'Ethicus et de l'Itinéraire d'Antonin, ces trois documents: *Itinerarii Rutilii Claudii Numatiani Galli*. — *Vibii Sequestri liber de fluminibus*, etc. — *Galliæ provinciæ atque civitates ejus metropolitanæ* (c'est la *Notitia provinciarum et civitatum* qui a été publiée plusieurs fois, entre autres par E. Desjardins

Des voies romaines allant d'Espagne en Aquitaine, la plus ancienne et la plus célèbre était celle d'Astorga à Bordeaux. Voici un extrait de son itinéraire, pour le trajet de Pampelune à Garris, d'après un manuscrit de la bibliothèque du célèbre Pierre Pithou, surnommé le Varron de France, dont se servit Josias Simler:

De Hispania in Aquitaniam

AB ASTURICA

Burdigalam m. p.¹CCCCXXI, sic:

Pompelone . . .

Turissa m. p. XXII. 25.²

Aquitania *Summo Pyrineo* m. p. XVIII.

Imo Pyrineo m. p. V.

Carasa m. p. XII.

Pour relever les inexactitudes de la thèse de M. Colas, nous allons prendre cette voie dans la direction de Bordeaux à Astorga et en étudier les étapes de Garris à Pampelune, en tenant compte de la différence des mesures de longueur employées de *Carasa* à *Summo Pyrineo*, d'une part, et de *Summo Pyrineo* à *Pompelo*, de l'autre. Un texte de Pline³ visé par M. Colas, nous apprend, en effet, que, suivant les provinces, il était fait usage de milles différents.

La comparaison des mesures itinéraires antiques avec les mesures métriques actuelles ne peut évidemment reposer que sur des bases hypothétiques. Cependant, dans une *Table des mesures itinéraires antiques*, Léon Lalanne⁴ a établi par des résultats empruntés aux meilleures sources et par des calculs probants, dont quelques uns seront vérifiés ci-après, que le mille romain (*mille passus*) égale

et par A. Longnon). Josias Simler, érudit très apprécié et ministre de Zurich, mourut dans cette ville le 2 juillet 1576, âgé de quarante-cinq ans.

¹*Millia passuum*.

²Dans l'édition de Simler les chiffres arabes en regard des chiffres romains indiquent les leçons d'autres manuscrits.

³*Hist. nat.*, lib. III, 13.

⁴*Arithmétique sociale* (publiée dans *Un million de faits, Aide-mémoire universel des Sciences, des Arts et des Lettres*, Paris, 1851, 4^e édition), col. 627-628.

8 stades olympiques, soit 1,481 mètres 5886,¹ et que la valeur de la lieue gauloise (*leuga*) est de 1 mille romain et $\frac{1}{2}$ ² ou 2,222 mètres 3829.

M. Saint- Jours³ assure que d'après un rapport de commissaires enquêteurs daté de 1491, la lieue d'Aquitaine, conservée dans la lieue de Gascogne, équivalait à 5,849 mètres; le mille aquitain, moitié de la lieue, aurait donc été de 2,924 mètres 50, ce qui s'accorde assez bien, comme on le verra plus loin, avec les données du voyage de Nompar, seigneur de Caumont, à Saint-Jacques de Compostelle, en 1417, pour la lieue de Gascogne, et avec celles de l'Itinéraire d'Antonin, pour le mille aquitain. Enfin, selon Nicolas Bergier,⁴ la lieue d'Espagne avait 4,009 pas romains (5,939 mètres 688)⁵ et le mille la moitié de la lieue (2,969 mètres 844).

Cela exposé, nous pouvons aborder l'Itinéraire.

Carasa. — „Ce lieu — dit Bourguignon d'Anville, l'un des meilleurs et des plus célèbres géographes français,⁶ — est situé dans l'Itinéraire d'Antonin entre *Imus Pyrenæus*, ou le pied des Pyrénées, qui est la position de *Saint-Jean-Pied-de-Port*, et *Aquæ Tarbellicæ*. La distance marquée XII à l'égard d'*Imus Pyrenæus* conduit à Garris, qui porte le titre de ville et dont le nom conserve assez d'analogie avec l'ancienne dénomination pour la reconnaître. De plusieurs espaces fixés géométriquement dans ce canton, j'ai lieu de conclure qu'entre

¹La *Table* de L. Lalanne porte 1,484. 5886; mais la coquille est évidente, car, d'une part, la même *Table* nous donne comme valeur du stade 185 m. 1986 qui multipliés par 8 produisent 1,481 m. 588, et, d'un autre côté, le calcul de la lieue gauloise valant 1 mille et $\frac{1}{2}$ et ayant 2,222 m. 3829 ne peut s'accorder qu'avec le nombre de 1,48 m. 5886.

²Ce qui est attesté par Jornandès ou Jordanès, évêque et historien goth du VI^e siècle (*De rebus Geticis* seu de *Gothorum sive Getarum origine* dans Grotius, *Historia Gothorum*, 1655, t. I^{er}): „Leuga autem Gallicia mille et quingentorum passuum quantitate metitur“, et par l'Itinéraire d'Antonin qui, pour le parcours de *Lugdunum* (Lyon) à *Gesoriacum* (Boulogne-sur-Mer), donne les distances de chaque étape en milles romains et en lieues gauloises.

³*Port d'Albret*, p. 266 (cité par M. le chanoine Lasserre, *Note sur l'emplacement de Beneharnum*, Bayonne, 1906, p. 42, n.).

⁴*Histoire des grands chemins de l'Empire romain* (liv. III, ch. 12), publiée en 1622. L'édition la plus complète est celle de Bruxelles, 1728, en 2 vol. in-4^o.

⁵Dans sa *Table des mesures itinéraires modernes (Un million de faits*, col. 623-624), Léon Lalanne dit, pour l'Espagne: Lieue royale = 25,000 pieds ou 7,066 m. 375; lieue commune = 19,800 pieds ou 5,596 m. 569.

⁶*Notice de l'ancienne Gaule tirée des monuments romains*, 1755, in-4^o, p. 200,

Saint-Jean-Pied-de-Port et Garris, il passe 13,000 toises; et le calcul rigoureux de la mesure itinéraire de 12 lieues gauloises est de 13,600. Zurita¹ a remarqué que les manuscrits et les éditions de l'Itinéraire ne s'accordaient point sur la distance de *Carasa* à *Aquæ*, et qu'on trouvait XVIII ou XXXVIII, et son édition, de même que celle de M. Wesseling, porte le dernier de ces nombres. Le local nous instruira de ce qui est le plus convenable. Ce qu'il y a d'espace absolu entre Garris et Acqs s'estime de 21,000 toises dont il résulte 18 à 19 lieues gauloises et vraisemblablement 19, assez complètes en mesure de chemin. Or, l'indication de XXXVIII, au premier coup d'œil, devait paraître excessive; mais cela n'était pas suffisant pour décider précisément en faveur de XVIII. La partie méridionale de la carte de Guienne, qui fait au moins 40 minutes de latitude entre Saint-Jean-Pied-de-Port et Acqs au lieu d'environ 32, n'aurait pas été propre à vérifier les distances de l'Itinéraire.“

Mais le savant géographe se trompait en croyant, que les nombres marqués dans l'Itinéraire, de *Summus Pyrenæus* à *Aquæ Tarbellicæ*, indiquaient des lieues gauloises, alors qu'il s'agit de milles aquitains, comme on en demeure d'accord aujourd'hui, et ses calculs ne sont pas d'une exactitude rigoureuse. En effet, la toise égale 1 m. 949037 et d'Anville donne des valeurs diverses à la lieue gauloise qui est de 1,481 m. $5886 + 740 \text{ m. } 7843 = 2,222 \text{ m. } 3829$. Ici, $2,208 \text{ m. } 878$ ($13,600 \text{ toises} = 26,506 \text{ m. } 540 : 12$), ou $2,154 \text{ m. } 198$ ($21,000 \text{ toises} = 40,929 \text{ m. } 777 : 19$); ailleurs,² en rigueur, dit-il, $2,210 \text{ m. } 207$ ($11,340 \text{ toises} = 22,102 \text{ m. } 079 : 10$, et $18,144 \text{ toises} = 35,363 \text{ m. } 327 : 16$).

Par diverses opérations de ce genre, qu'il serait trop long d'exposer dans cette étude, j'ai pu me convaincre que le manuscrit de Pithou édité par Simler était plus exact que ceux dont se servirent Zurita et Wesseling. Par exemple, pour l'étape de Garris à Dax, il n'est pas possible d'admettre le nombre de XXXVIII mille aquitains, malgré l'explication spécieuse qu'en donne M. le chanoine Lasserre.³

¹ Zurita *alias* Zurita dont les *Anales de la corona de Aragon* furent publiées de 1569 à 1579 en 6 vol. in-f°.

² Notice, pp. 107 et 130.

³ Note sur l'emplacement de *Beharnum*, p. 46.

Ce vénérable et savant ecclésiastique suppose, en effet, une voie plus ancienne qui, allant de Garris à Dax, aurait fait un long crochet par l'endroit où se trouvait, croit-il, l'emplacement de l'antique *Beneharnum*.

En réalité, il y a de 55 à 56 kilomètres de Garris à Dax, par la route qui passe à Gabat, Saint-Dos et Sorde, dont la voie romaine ne devait guère s'écarter, et si l'on multiplie 2,924 m. 50, valeur du mille aquitain, par 19, nombre qu'indique l'édition de Simler, on obtient un chiffre assez concluant de 55 kilom. 365.

XIV.

Bâtie sur une éminence et bien déchue aujourd'hui, la petite ville de Garris — en basque *Garruze* — compte à peine 300 habitants. C'était anciennement le chef-lieu du pays de Mixe (*Amikuze*¹ *herria*) qui composait avec l'Ostabaret et le Lantabat, la partie basque de race et de langue de la vicomté de Dax. Il est fait mention de l'église Saint-Félix de Garris (*Sancto Felice de Garris*), au XII^e siècle, dans le *Cartulaire de Saint Jean de Sorde*.²

Ces trois pays de Mixe, d'Ostabaret et de Lantabat furent démembrés de la vicomté de Dax vers le milieu du XI^e siècle pour former l'apanage de Garcie-Arnaud, second fils du vicomte Arnaud Loup I^{er}, et passèrent par une héritière, vers la fin du XII^e siècle, dans la maison des vicomtes de Tartas.³ L'hommage le plus ancien d'un seigneur de Mixe et d'Ostabaret à un roi de Navarre est celui que fit Arnaud-Raymond II, vicomte de Tartas, en la ville d'Olite, au mois de mars 1196, à Sanche le Fort.⁴ Raymond-Arnaud, son fils et héritier, vicomte de Dax et de Tartas, renouvela cet hommage en la même ville d'Olite, le 22 novembre 1247, à Thibaut I^{er}, roi de Navarre, pour le château de Villeneuve avec toute la terre de Mixe et d'Ostabaret.⁵ Ce „castiello de Villanueva“ était certainement celui

¹ *Garruze* et *Amikuze* sont évidemment des noms aquitains ou gallo-romains basquisés.

² Publié par P. Raymond, Paris, 1873, in-8°, pp. 71 et 87.

³ Pour la succession des seigneurs de Mixe et d'Ostabaret, des vicomtes de Dax, des vicomtes de Tartas et des sires d'Albret, voy. Jaurgain, *La Vasconie*, t. II.

⁴ Arch. de Pampelune, *Cartulaire III*, p. 22. — Brutails, *Documents des archives de Navarre*, p. 1.

⁵ *Ibid.*, pp. 124-126. — Brutails, *op. cit.*, p. 10.

de Garris,¹ récemment réédifié, sans doute, mais ce nom ne persista pas, et, le 11 novembre 1323, Amanieu VIII, sire d'Albret, vicomte de Dax, et Guitard, son fils, vicomte de Tartas, prêtèrent hommage à Pons de Morentain, gouverneur de la Navarre, pour le château de Garris et les terres de Mixe et d'Ostabaret.² Le dernier hommage de ces terres fut celui d'Arnaud-Amanieu, sire d'Albret, en 1365.³

En 1369 et 1370, des officiers de ce grand et-puissant feudataire, en Mixe et en Ostabaret, étant entrés, à son instigation, dans les terres du prince de Galles, duc d'Aquitaine, et y ayant commis des vols et des déprédations, faillirent amener une guerre entre l'Angleterre et la Navarre. En l'absence de Charles le Mauvais, alors à Evreux, la reine Jeanne, sa femme, manda aux seigneurs de Luxe et de Gramont, et à ses autres sujets *d'Allien puertos* (Basse-Navarre), de donner aide à Juan-Ruiz de Aybar, châtelain de Saint-Jean-Pied-de-Port, à qui elle ordonnait en même temps de se saisir de la personne de Bernard-Sanz de Laxague, bailli de Mixe et d'Ostabaret pour Arnaud-Amanieu d'Albret,⁴ aussi bien que de certains notables de Garris, et de les emprisonner dans le château de cette ville.⁵

Le 28 janvier 1373 (n. st.), en vertu d'un mandement de Charles le Mauvais, daté d'Estella le 23 novembre précédent, Juan-Ruiz de

¹M. Brutails (p. 194) a identifié ce Villanueva avec Viellenave (canton de Bidache); mais il n'y avait à Viellenave — en basque *Erriti* — d'autre château que celui de Gramont dont le premier hommage à la couronne de Navarre est du 17 décembre 1203.

Les seigneurs de Mixe avaient un autre château appelé le castet Renaud, en basque *Oillarburu* „tête de coq”, situé à Sussaute et que P. Raymond (*Dictionnaire topographique des Basses-Pyrénées*, v° Renard) place à tort dans la commune d'Osserain, en Soule.

Le 1^{er} juillet 1350, Charles le Mauvais confie la garde du château de „Castelrenal de Oylarburu“ à Arnalt de Sala, écuyer (Arch. de Pampelune, c. 11, no. 41). — 23 juin 1375, „au Castet Reynaut aperat *Hoyllarburu*“, paroisse de Sussaute, testament de Navarrot de Beyrie femme de Martin de Larramendy, châtelain dudit château (Arch. du Séminaire d'Auch, *Notaires de Saint-Palais*). — 6 avril 1428, Jean d'Aragon, roi de Navarre: donne *la alcaïdia* du château de Regnaut à Bernard d'Osserain, seigneur de la salle d'Arbouet (Arch. de Pampelune, c. 126, no. 51).

²Arch. des Basses-Pyrénées, E. 514, et arch. de Pampelune, c. 5, no. 96.

³Arch. des Basses-Pyrénées, E. 520.

⁴Arch. du Séminaire d'Auch, *Notaires de Saint-Palais*.

⁵Arch. de Pampelune, c. 38, no. 33.

Aybar *aliàs* Ochagavia, châtelain de Saint-Jean-Pied-de-Port, saisit à la main du roi les terres de Mixe et d'Ostabaret qui furent alors définitivement unies à la couronne de Navarre. ¹

Comme les autres villes, bourgs et paroisses de la Basse-Navarre, Garris jouissait d'une organisation municipale dès le XIII^e siècle. Un bailli, nommé par le seigneur de Mixe et assisté de quatre jurats élus, administrait la commune et rendait la justice en matières civiles. Les jugements de ce tribunal, qui avait son parquet au château, allaient en appel devant la cour majeure de Pampelune.²

Il est fait mention d'un bailli de Garris dans une lettre datée de Bayonne le 6 juin 1358, par laquelle Guillaume, évêque de ce diocèse, ordonnait de suspendre à l'égard d'Arnaud de Garra, châtelain de Saint-Jean-Pied-de-Port, bailli de Mixe et d'Ostabaret, et de Pierre, fils de M^r Pierre, bailli de Garris, les censures qu'ils avaient encourues pour certains délits d'usurpations et de perturbations à l'égard de l'autorité ecclésiastique.³

Ainsi que celui de Garris, le bailli du pays de Mixe, dont la juridiction était beaucoup plus étendue, tenait, le plus souvent, ses audiences à l'intérieur ou au devant du château de Garris, avec des chevaliers et écuyers, juges-nés comme seigneurs des salles ou maisons nobles du pays, et leurs sentences, au civil et au criminel, étaient aussi portées en appel à la cour majeure de Pampelune on, après la perte de la Haute-Navarre, à la chancellerie instituée en deçà des Pyrénées.⁴

Un document écrit vers 1570 et intitulé *Prérogatives, droits et émoluments du Bailli de Mixe*, nous donne des renseignements très précis sur les attributions et le rôle judiciaire de cet' officier du roi de Navarre.

¹ Bibl. nat., mss., *Collection Duchesne*, vol. 119, f^o 21.

² Arch. du Séminaire d'Auch, *Notaires de Saint-Palais*. — Arch. de M. Paul Labrouche, *Fonds d'Oihenart*.

³ Arch. de Pampelune, c. 38, no. 17. — Saint-Jean-Pied-de-Port et la terre de Cize relevaient du diocèse de Bayonne, mais Garris et les pays de Mixe et d'Ostabaret dépendaient de celui de Dax. Il est probable que le prélat bayonnais administrait le diocèse de Dax en l'absence de l'évêque Bernard de Liposse que le pape avait autorisé, le 6 mars 1358, à se rendre en Terre-Sainte (Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, Paris, 1693, in-4^o, t. II, p. 752).

⁴ *Notaires de Saint-Palais*. — *Papiers d'Oihenart*.

„En premier lieu, il a, avec les juges, la haute, moyenne et basse justice sur tous les voisins et habitans dudit pays, excepté les deux villes de Saint-Palais et Garris et les baronnies de Luxe et de Sorhapuru; réservé aussi que quelques gentilshommes ont la juridiction en matière civile entre leurs soumis et fivatiers, en première instance, et sont ressortissans par appel devant lesdits seigneurs bailli et juges. Lesdits gentilshommes sont les seigneurs de Domezain [en Soule], pour raison de la maison de Beyrie, sur leurs fivatiers du bourg ¹d'Aincie, d'Uhart[-Suson] en la paroisse d'Uhart, de Salha, en la paroisse d'Aïciritz, de Camou, en la paroisse de Camou (s'entend sur leurs fivatiers), et les Picassarry [à Larribar].

„En outre, il a la juridiction criminelle sur les voisins et habitans d'Ostabarès, excepté les villes d'Ostabat et Larcebau. Il est cependant vrai qu'anciennement les bailli et juges dudit pays d'Ostabarès auroient accoutumé de retenir les délinquants par trois jours et trois nuits pour connoître s'ils étoient chargés de crime, et, après, les délivrer sur les limites desdits pays d'Ostabarès et de Mixe auxdits seigneurs de Mixe, ou à leurs officiers, pour en faire telle punition que de raison. Pour les sentences en matière civile, le ressort est devant ledit seigneur bailli de Mixe et sa cour, comme aussi des baronnies de Lantabat, Escos et Bergoey.²Cependant, quant à celle de Bergoey, les seigneurs de Luxe prétendent que les appels doivent ressortir devant les bailli et jurats de leur baronnie d'Ostabat.³

„Ledit bailli de Mixe peut instituer en chacune des trois mandes dudit pays de Mixe appelées Ahatxe,⁴Barhoue et Outre-Bidouze,⁵ un sous-baïle pour exécuter ses mandemens sans l'intervention desdits juges.

¹Expression impropre: Aincie était un hameau du village de Beyrie.

²Bergoey formait avec Escos une baronnie de la maison de Gramont; mais Escos n'était, pas en Mixe.

³Prétention justifiée par une enquête commencée à Garris le 5 mai 1576 par M^sJean d'Erdoï, conseiller du roi en la chancellerie, à la requête de Charles de Luxe, chevalier, seigneur et baron de Luxe, d'Ostabat et de Lantabat (Arch. de M. Paul Labrousse, *Fonds d'Oihenart*).

⁴Ahetze.

⁵Divisions administratives du pays de Mixe.

„Le seigneur de Salha, troisième précédent bailli dudit pays, ¹ obtint du feu roi Henri ² six gardes hallebardiers, deux avec livrée, pour la seureté et tenir la main forte, ayant chacun 600 sols de gages; lesquels gardes furent continués au seigneur de Camou, ³ successeur bailli dudit de Salha, et quelques jours auparavant son trépas, furent par lui supprimés.

„Plus le seigneur de Domezain, ⁴ qui succéda audit de Camou audit état de bailli, étoit au propre d’obtenir de la reine de glorieuse mémoire le rétablissement des six archers, mais les troubles qui survinrent l’empêchèrent.⁵

„Davantage ledit état donne le droit de présider aux cours ordinaires, extraordinaires et générales dudit pays, de colliger les voix et opinions des juges, d’opiner le dernier et de prononcer les arrêts entre eux pris, de commettre lesdits juges, avocats et praticiens pour les enquêtes, exécutions de sentences et autres actes et procédures qui ne peuvent point s’expédier en cours ordinaires, et retenir iceux par devers soi, s’il lui plaît vaquer à telles commissions, distribuer les, procès qui se trouveront en état d’être jugés définitivement et interlocutoirement, pour en avoir avis avec lesdits juges ; instituer, créer et destituer tel lieutenant qu’il lui plaira; mander par ses sous-bailes aux cours générales lesdits juges, pour s’y trouver s’il leur plaît, ou autrement procéder avec ceux qui s’y trouveront.

„Les voisins du pays n’ont accoutumé de députer aux États et jointes générales devers le roi et ses lieutenants généraux, que leur bailli ne soit un des députés, s’il lui plaît en être.

„Outre ses droits et émolumens, : il a communément du roi

¹ Jean de Salha, seigneur de Salha et des salles d’Oneix et de Larceveau, bailli de 1549 à 1554.

² Henri II, roi de Navarre, 1517-1555.

³ Jean de Camou, seigneur de la salle de Camou, bailli le 21 décembre 1555.

⁴ Valentin de Domezain, seigneur de Domezain, en Soule, de Beyrie et d’Amendeux, en Mixe, baron de Monein, en Béarn, bailli le 15 juin 1566 et encore en janvier 1568. Il fut l’un des chefs catholiques pendant les guerres de religion et Charles IX le nomma chevalier de l’ordre de Saint-Michel. Il avait été remplacé comme bailli de Mixe, dès le 20 février 1568, par Arnaud d’Arbouet, seigneur de la salle d’Arbouet, huguenot, qui mourut peu avant le 30 novembre 1571.

⁵ Bertrand de Méharin, vicomte de Méharin bailli de Mixe dès 1577, obtint avant le 18 février 1589, le rétablissement des six hallebardiers.

100 livres tournois de gages. Il a aussi une des meilleures vaches de celles dont le seigneur de Luxe permet l'entrée aux étrangers, aux herbages qu'il a audit pays: laquelle ledit bailli prend au nom du roi, par manière de fief, chaque an, le jour et fête de ...¹

„Il a le droit de sang de chaque plaie du corps, pourvu qu'elle soit de mesure, s'il y a effusion de sang. Et encore qu'elle ne soit de ladite mesure, si la plaie est d'estoc et si ladite plaie est à la tête indifféremment, il a une loi de onze francs usuels audit pays. Et, s'il n'y a effusion de sang, deux francs usuels revenant à dix-huit sols carolus. Et si le blessé ne manifeste dans un court terme, audit bailli, celui qui l'a frappé et blessé, il est tenu de payer lui-même ladite loi de onze francs pour chaque blessure. Pour le commencement de chaque cause et procès en la cour, pourvu qu'il y ait caution ou main levée, ce qui s'entend de toutes causes, lui est dû neuf carolus.

„Pour chaque défaut qui s'octroie en sadite cour, neuf carolus. Pour le décret qu'il pose sur les biens et sur les meubles, lui est dû pour chaque sceau qu'il met, traitant décrets, grosses de procès d'appel, lettres réquisitoires et autres provisions qui s'expédient en sa cour, neuf carolus.

„Lesdits voisins, au jour qu'ils afferment les droits de vingtaine dudit pays, chaque année, ont accoutumé d'octroyer et donner audit bailli? pour chacune desdites trois mandes, 20 livres carlines, lesquelles les fermiers ont accoutumé payer des premiers deniers de leur collecte.

„Anciennement, pour obvier aux malversations des voisins et habitans dudit pays, il étoit de coutume que ceux qui faisoient les carnaux ² du bétail étranger aux territoire et limites dudit pays, consignoient le lieu par quelque signal et manifestoient lesdits carnaux audit bailli, ou à ses sous-bailes, chacun en son endroit, et s'ils se trouvoient avoir été bien et duement faits, le troisième ou le quatrième étoit pour ledit bailli.

„Il est aussi de son état de visiter, ou faire visiter par commissaires ou lieutenants, ou ses sous-bailes, les poids et mesures; et

¹ En blanc.

² Le *carnau* ou *carnal* était une saisie de bétail dans les lieux où il ne pouvait aller paître.

s'ils trouvent quelques abus, punir les coupables exemplairement, par amendes ou autrement. Aussi bien lui appartiennent les droits de la vingtaine dudit pays qui se perçoivent an marché de Garris entre les fêtes de Noël et de l'Épiphanie, qui est un seul marché. Le bailli et ses prédécesseurs ont demeuré en possession de les prendre et faire ramasser par ceux qu'il leur a plu.

„Anssi est attesté par plusieurs, entre autres par les seigneurs de Béhasque et de la salle de Saint-Palais, ¹qui ont été lieutenants des seigneurs d'Armendaritz ²et de Salha, baillis en leur temps dudit pays de Mixe, que, pour chaque affirmation criminelle de corps par corps, ont accoutumé lesdits baillis d'avoir et prendre une loi de onze francs. — *Signé à l'original: Vidart.*“ ³

XV.

Dès le milieu du XIV^e siècle, il y avait à Garris un très important marché qui se tenait par quinzaine et durait trois jours, du samedi an lundi.⁴ Il attirait une foule de Navarrais, d'Aragonais, de Souletins, de Labourdins, de Béarnais et de Gascons, et on y faisait

¹Jean, seigneur de Béhasque, lieutenant du bailli de Mixe en 1534, était âgé de 72 ans au mois d'avril 1583, lorsqu'il déposa dans une enquête que depuis l'âge de 18 ans il avait fréquenté les cours de Mixe tant en qualité de lieutenant du bailli que comme juge. — Jayme, seigneur de la salle de Saint-Palais, lieutenant de Jean, seigneur de Salha, son parent, qui succéda comme bailli au seigneur d'Armendarits.

²François, seigneur d'Armendarits, bailli de Mixe en 1534 et 1536.

³Arch. des barons d'Uhart et de Sorhapuru, copie faite vers 1785: Le copiste a rajeuni l'orthographe; peut-être a-t-il traduit un document écrit en gascon. Le signataire de l'original était sans doute Tristan de Vidart, sieur de Labéague de Saint-Palais, procureur général du roi de Navarre dès 1557, destitué par Montgomméry en 1569 et nommé conseiller en la chancellerie en 1576.

⁴Des actes de 1375 sont datés: *lo digmenge de la meytat deu mercat de Garris; lo dibeyns dabant lo digmenge de la meytat deu mercat de Garris (Notaires de Saint-Palais)*. — Il semble que, plus tard, le marché se tint du jeudi au samedi: un acte du 3 juillet 1450 (vendredi) est daté du *mercat de Garris*. Comme on le verra ci-après, en 1462, ce marché avait lieu, par quinzaine, du lundi au mercredi. Dans un autre acte du mercredi 21 novembre 1520, il est question d'un *porc masclé negre* que Menauton, fils d'Arraindy, avait fait arrêter *disapte darrarement passat au mercat de Garris*. — Le 21 août 1541 (dimanche), Jacques de Garat, procureur général du roi et commissaire député par la chancellerie, procéda à une information secrète au *mercat de Garris*.

un tel vacarme qu'il était passé en proverbe de dire: „Il est impossible de s'entendre, c'est comme au marché de Garris”.¹

La ville de Saint-Palais, dont la population était plus nombreuse, eut toujours pour objectif de supplanter non seulement Garris, comme chef-lieu du pays de Mixe, mais encore Saint-Jean-Pied-de-Port en tant que capitale du petit royaume de Basse-Navarre. Voyant son marché négligé et jalousant celui de Garris, elle rechercha et obtint la protection d'un grand seigneur béarnais bien posé à la cour, Jean, marquis de Gassion, baron de Camou, en Mixe, seigneur des salles de Saint-Palais et de Gabat.

Petit-neveu du célèbre maréchal de Gassion et fils de Pierre, marquis de Gassion, président au parlement de Navarre, mort en 1707, qui avait acquis la salle de Saint-Palais, avec quelques droits seigneuriaux dans la ville, de Pierre de Moneins et de Claude d'Armendarits, sa femme, baron et baronne d'Armendarits, entre 1692 et 1700, Jean de Gassion, colonel du régiment de Navarre et brigadier des armées du roi, présenta à Louis XIV, en 1710; une requête qui avait pour objet la réunion du marché de Garris à celui de Saint-Palais et dans laquelle il s'intitulait „seigneur, en partie, de la ville de Saint-Palais“. Il faisait valoir l'importance de celle-ci, la sénéchaussée de Navarre dont elle était le siège, son hôtel de la Monnaie, et les sacrifices auxquels étaient contraints ses habitants pour fournir les vivres et le logement aux troupes qui se rendaient aux garnisons de Saint-Jean-Pied-de-Port et de Navarrenx.

Les marchés de Saint-Palais — avouait-il — étaient peu fréquentes, en raison des difficultés que présentaient les abords de la ville; mais il promettait de faire remédier à cet inconvénient par l'établissement d'un pont sur le Béhotéguy.² Il ajoutait, enfin, „que

¹ Bascle de Lagrèze, *La Navarre française*, Paris, 1881, in-8°, t. I^{er}, p. 14. — On dit encore, dans ce sens, en Béarn: *Mes qu'ey pire qu'au marcat de Garris! — Qu'ey coum au marcat de Garris!*

² C'est-à-dire sur la Joyeuse, près du moulin de Béhotéguy, qui était très ancien. — Par lettres datées de Tudela le 1^{er} mars 1350, Charles II, roi de Navarre, comte d'Evreux, considérant les bons services rendus à ses prédécesseurs et à lui par son amé Guillaume-Arnaud de Belsunce, écuyer (qui venait d'épouser Condor, héritière de la salle de Saint-Palais), lui fait don à vie de la moitié du moulin de *Beotegui* et de la dime de l'autre moitié, avec 50 sols morlans de *cermenage* (tribut

le lieu de Garris étoit devenu, par le moyen des assemblées, très dangereux pour le repos et la tranquillité publique, par les fréquentes émotions qui y étoient survenues, principalement en 1686 et 1709,¹ qui auroient été capables de faire du pays un foyer de rébellion, si elles n'avoient pas été aussitôt réprimées².

Apparenté, par Madeleine Colbert du Terron, sa mère, aux personnages les plus influents de la cour du grand roi, tels que les marquis de Seignelay, de Croissy et de Maulévrier, Colbert de leur nom, les ducs de Mortemart, de Chevreuse, de Saint-Aignan, etc., le marquis de Gassion obtint très rapidement la faveur qu'il sollicitait. Par lettres patentes du mois de juillet 1710, Louis XIV ordonna la réunion du marché de Garris à celui de Saint-Palais, c'est-à-dire sa suppression pure et simple.³

Mais de vives et nombreuses protestations se manifestèrent, et, le 28 septembre 1716, les habitants de Garris firent présenter au conseil d'État, le roi y assistant, une requête au nom des États de Navarre, des pays de Mixe et de Labourd et des marchands de Saint-Jean-Pied-de-Port, pour qu'il plût à Sa Majesté, dérogeant aux lettres patentes du feu roi, son bisaïeul, ordonner le rétablissement du marché de leur ville, sans néanmoins révoquer celui de Saint-Palais, en suite de quoi le marché de Garris se tiendrait de quinze en quinze jours, en mettant huit jours entre l'un et l'autre.

Les suppliants faisaient valoir l'antériorité incontestable du marché de Garris et l'abandon de celui de Saint-Palais par „les Labourdins, Hauts-Navarrais, Espagnols et autres peuples qui trouvoient jadis une

annuel) qui lui sont dus par la ville de Saint-Palais le jour de Quasimodo; à la charge de le servir, avec un homme à cheval bien armé, durant 40 jours par an à ses propres dépens, pour la défense du royaume ou au dehors, en temps de guerre ou de paix, lorsqu'il en sera requis par le roi ou son lieutenant, etc. (Oihenart, *Notitia utriusque Vasconiaë*, éd. de 1656, p. 109). — Après la mort de Guillaume-Arnaud de Belsunce, seigneur de la salle de Saint-Palais; et par lettres du 20 mars 1380, le même roi donna cette moitié de moulin, avec la dîme de l'autre moitié, à perpétuité, à Pierre-Arnaud, seigneur de Salha et de la salle de Larceveau, alcaide du château de Rocafort en Arberoue (Arch. de Pampelune, c. 42, no. 26).

¹L'émeute de 1709 eut lieu au sujet de la gabelle (Arch. des Basses-Pyrénées, B. 7972).

²Arch. municipales de Saint-Palais, BB.

³Arch. des Basses-Pyrénées, C. 1554.

grande commodité à Garris et, ne pouvoient se décider à affronter les bourbiers et marécages de la localité voisine, ce qui rendoit les dépenses faites pour le pont de Béhotéguy inutiles“.

Après avoir pris connaissance d'un long mémoire défensif du marquis de Gassion et d'un rapport, favorable à Garris, de Gaspard-François Le Gendre, vicomte de Montclar, intendant de la généralité d'Auch et de Pau, Louis XV ordonna qu'un marche par quinzaine serait immédiatement rétabli à Garris. Les lettres patentes furent enregistrées au parlement de Navarre le 10 septembre 1717,¹ et communiquées aux intéressés le 3 octobre suivant, en la cour générale du pays de Mixe présidée par Jean-Arnaud d'Esquille, baron de Somberraute, président à mortier au parlement de Navarre, assisté d'Arnaud-Ignace, dit le marquis d'Esquille, son fils, conseiller au même parlement, de François de Florence, lieutenant général du bailli, et des juges-jugeant.²

A une autre cour générale présidée, le 10 du même mois, par Armand de Belsunce, vicomte de Méharin, bailli royal de Mixe, assisté du marquis d'Esquille, les dégans du pays se plaignirent de ce que les lettres patentes qui rétablissaient le marché de Garris semblaient en attribuer la police aux habitants de Garris. „Il leur serait dur — exposèrent-ils — de voir le corps se soumettre à un membre, d'autant plus que l'endroit où se tient le marché est propriété du pays de Mixe.“ Mais le bailli déclara que les lettres patentes ne faisaient que rétablir l'état ancien et le marché avec tous les droits qui lui compétaient avant sa translation à Saint-Palais.³

XVI.

Garris avait encore une foire aussi célèbre dans toute la région que l'était, en Languedoc ou en Provence, celle de Beaucaire. Elle se tenait du 31 juillet au 2 août, on l'appelait la foire de *la Vingle*

¹Gustave Berdeco, *Histoire d'une cité basque-navarraise, Garris; sa foire et son marché*, Saint-Palais, 1892, pp. 27 et 28. — Ce petit opuscule de 32 pages est loin de tenir les promesses du titre.

²Arch. de M. Julien d'Andurain, à, Tardets, *Registres de la cour générale de Mixe*.

³Ibidem.

de *San Per* ou de la feste de *Vincula Sancti Petri* (*Sancti Petri ad vincula*, Saint Pierre-aux-liens, 1^{er} août), et les seigneurs d'Uhart-Suson, barons de Sorhapuru, possédaient, de temps immémorial, le singulier privilège d'y rendre la justice, durant les trois jours de la foire, au nom du roi et à l'exclusion du bailli de Mixe, mais, comme celui-ci, avec une cour composée de gentilshommes juges-nés du pays.

Il se pourrait cependant que cette foire eût lieu, anciennement, à la Saint Pierre Chrysologue (2 décembre), la veille et le lendemain de cette fête, car, le 2 de l'entrée de décembre 1361 (jeudi), on voit *lo ondrat et savi* En Bertrand, seigneur, d'Uhart-Suson, tenir cour en *lo mercat de Garris*, avec l'assistance de chevaliers, écuyers, *arruans* (bourgeois) et autres bonnes gens.¹ Le seigneur d'Uhart agissait là non comme bailli de Mixe ou lieutenant de ce bailli, mais certainement en vertu du privilège dont, je viens de parler.

Quoi qu'il en soit, la veille de la *Vingle de San Per*, le bailli ou juge ordinaire des juridictions du baron partait du château d'Uhart accompagné du procureur juridictionnel de cette seigneurie, d'un greffier, d'un tambour et de quelques soldats qui prêtaient main forte, le cas échéant. Les procès-verbaux mentionnent toujours soigneusement l'itinéraire que suivaient le bailli et son escorte. Ils passaient par Saint-Palais, la vigne de *Poriquo*, située près du cimetière de Garris, laissant l'église à gauche, et se dirigeaient par la grande route vers le château royal de Garris; ils se faisaient ouvrir la vigne lorsqu'elle était fermée à clé.

Arrivé devant le château, le bailli sommat le geôlier d'en ouvrir les portes; il lui faisait déclarer, sous serment, s'il y avait des prisonniers et combien; le geôlier jurait ensuite de ne recevoir d'ordre, durant les trois jours de la foire, que du seigneur d'Uhart ou de son bailli. Enfin, on entra dans la salle d'audience et un héraut proclamait que justice serait administrée, durant ces trois jours, par le seigneur d'Uhart ou son bailli, au nom du roi; elle s'étendait sur tout le pays de Mixe. La police de la foire était du ressort du baron qui prélevait au double, pendant sa durée, la vingtaine et les autres droits royaux sur les marchandises qui étaient apportées à la

¹ Arch. du Séminaire d'Auch, *Notaires de Saint-Palais*.

foire; il percevait aussi de minimes fiefs sur douze ou treize maisons de Garris. Lorsqu'une affaire ne pouvait être terminée le dernier jour de la foire, le bailli du seigneur d'Uhart en remettait les pièces à la cour du bailli de Mixe ou à la chancellerie de Navarre. Pour cette justice et les droits royaux qu'il percevait, le baron devait au roi le fief annuel d'un épervier ou de 7 sols et 7 deniers. ¹

L'exercice de cette curieuse prérogative est constaté, jusqu'aux derniers temps avant la Révolution, par des documents nombreux dont voici les plus intéressants:

En 1515, „dijaus que ere lo segond jorn deu mes de agost, dabant l'ostau de Jodan a Garris, lo mot noble senhor Per Arnaud, senhor d'Uhart Susson et de Sorhapuru, tent tort et audience publique per ministrar justicij entre partides, en la forme usade et acostumade, ab los judges jus scriutz, et aqui medixs judicialment, en lad. cort, lod. senhor d'Uhart dixo et fe rellation cum yer, que ere lo jorn de la Vinclé de Sent Per, en la feyre de Garris, coma (sic) senhor, à la requeste de Arnaut de Garat, vesin de Navarrenxs de Bearn, marchand, luy have apresonat et arrestat la persone de Johan de Tholose, marchand, habitant au loc d'Espellete en Labort, et ben axj, per la medixe cause, a la requeste deud. Johan de Tholose, abe arestat la personne de Pierris de Belsunssarrj, senhor juen de Chepare d'Isturitz, aquj presentz los tres“; etc. A cette audience, le seigneur d'Uhart-Suson tenait sa cour avec les honorables Bertrand, seigneur d'Uhart-Juson, Gracian, seigneur d'Arbérats, Bertrand, seigneur de Béhasque, juges de Mixe, mossen Johan d'Arcaus, *caperan*, et Guilhemto de Bullayn, bailli d'Uhart.²

Octobre 1528, „Per dabant V. R. M., en la audience de bostre cancellerie, agis et fey demande Pedro d'Aguerre, barber d'Iholdj, advers et contre Johannes, senhor juen de Irunberrij, cum sen seg. — Primerement, dit que la feste de Vincula Sancti Petri ago tres ans, que lod. Johannes de Irunberrij fo plagat et ferit de un cop de treyt de baleste en la feyre de Garris, en la question et differencj que ere enter mossen de Uhart et lo pays de Cise, en rason deu page. —

¹ Arch. des barons d'Uhart et de Sorhapuru.

² Arch. de Jaurgain, dossier *d'Uhart-Suson*.

Item, fo feryt et plagat deu cop deu treyt de baleste lod. de Irunberj en sa teste, de manere que lo treyt entran en la teste li vengo salhir en la corone. — Item et deud. cop et feride aud. Johannes se li fo romput lo os deu son cap. — Item et jassie en lad. feyre et sazon y agosse plusors autres feritz et plagatz, ont lod. Pedro barber ere aperat et requestat a ligar et curar autres plagatz et feritz, empero lod. de Irunberj lo prega aud. Pedro volosse a luydit de Irunberj ligar et curar et seguir a Meharin, conventan de lo bien pagar“, etc. ¹ Dix ans plus tard, en 1535, les habitants du pays de Cize, prétendant qu'ils étaient exempts de péage à Garris, pendant la durée de la foire, plaidaient encore contre le baron d'Uhart.²

Cette foire était souvent le théâtre de scènes tragiques. Le 1^{er} août 1547, jour de *la Vingle de San Per*, Bertrand, seigneur de Lannevieille d'Amendeux, armé de sa lance, de son épée et d'une rondelle, se trouvait avec son valet dans la maison noble de Pédeluxe, à Garris, quand y entra à son tour François, fils du château d'Uhart, bailli du noble Jayme d'Uhart, seigneur d'Uhart-Suson et baron de Sorhapuru, son frère aîné. Les deux gentilshommes „se tirèrent le bonnet“ et se souhaitèrent amicalement le bonjour; mais une querelle survint bientôt entre eux, et le cadet d'Uhart, après avoir blessé son adversaire d'un coup de lance, le frappa violemment de son poignard. Bertrand de Lannevieille eut cependant la force de sortir de la maison et de se réfugier dans celle de Bénéjac, où il mourut d'abord.

L'action de la justice ne paraît s'être manifestée que tardivement, et sans doute François d'Uhart s'était-il mis hors de son atteinte, lorsque Pierre de Béreïty, vice-chancelier de Navarre, se rendit à Garris, au mois de janvier 1548, pour y procéder à une enquête sur le meurtre du seigneur de Lannevieille. Un grand nombre de témoins furent entendus, entre autres: Bertrand de Garay, sieur de Laurencéna, de Garris, âgé de vingt-huit ans, Bertrand d'Etchessarry, seigneur de Pédeluxe, notaire, âgé de trente-un ans, Marie, sa femme, âgée de vingt-trois ans, Jeanne et Marie d'Etchessarry, sœurs et filles. de la maison de Pédeluxe, âgées l'une de vingt-cinq ans et l'autre de

¹ Arch. de Jaurgain, *dossier d'Irunberry*.

² Arch. des barons d'Uhart.

vingt -quatre, qui exposèrent les faits que je viens de narrer.¹ Mais cette enquête n'eut pas de suites fâcheuses pour le cadet d'Uhart, car Henri II, roi de Navarre, lui accorda des lettres de rémission, en cette même année 1548.²

Vers 1555, Jayme, seigneur d'Uhart-Suson présenta une requête au roi, en sa chancellerie, contre Jean, seigneur de Camou, bailli de Mixe, qui avait contrevenu aux ordres du seigneur d'Uhart touchant l'élargissement de certains prisonniers faits à la foire de Garris à cause d'une sédition.³

Le 12 juin 1564, par un acte passé à Larribar devant Pierre d'Ilharre, notaire royal, le même Jayme, seigneur d'Uhart et baron de Sorhapuru, nomma et désigna pour son bailli à la foire de Garris honorable Saubat d'Etchessarry, sieur de Bernaténa de Garris, qui prêta serment sur les saints Évangiles de bien et fidèlement remplir son devoir, et, de son côté, le baron s'engagea à tenir pour bon ce que ferait sondit bailli.⁴

En 1575, une procédure fut instruite par la cour du seigneur d'Uhart au sujet de grains confisqués à la foire de Garris au préjudice de Sans de Tartas, *ministre de la palaure de Diu* à Saint-Palais.⁵

En 1610, deux individus se battant à la foire, Jacques, baron d'Uhart et de Sorhapuru, intervint en personne pour rétablir l'ordre et reçut une blessure avec effusion de sang. Comme l'amende d'une telle blessure revenait au baron et que celui-ci ne pouvait être juge en sa propre cause, l'affaire fut portée devant la cour de la chancellerie qui prononça l'amende, et le baron la toucha.⁶

¹ Arch. des barons d'Uhart.

² Ibidem.

³ Ibidem.

⁴ Ibidem. — Le 1^{er} août 1519, à Garris, le noble en Per Arnaud, seigneur d'Uhart et de Sorhapuru, nomme bailli d'Uhart et de Sorhapuru et autres ses terres et seigneuries Guillaume-Arnaud, sieur de Gelos d'Uhart, étant témoins Arnaud-Guillaume d'Uhart, recteur de Larribar et de Sorhapuru, et Johan d'Uhart, seigneur du Borc vieilh (*Burguzahar*, maison noble à Asme) d'Ostabat (Arch. de M. Paul Labrousche, *Fragments de cahiers de minutes de Tristan de La Clau, notaire à Saint-Palais*).

⁵ Arch. des barons d'Uhart.

⁶ Ibidem.

En 1614, les jurats de Garris reconnurent, par un acte notarié, que l'attribution de la justice criminelle à eux faite par le roi ne pouvait, préjudicier en rien aux droits que les seigneurs d'Uhart exerçaient durant la foire. ¹

XVII.

Pour en finir avec l'antique *Carasa* de l'Itinéraire d'Antonin, il ne me reste que quelques mots à dire de son château qui, au moyen âge, fut une forteresse assez importante. Anciennement, le capitaine en était le châtelain de Saint-Jean-Pied-de-Port, gouverneur de la *merindad d'Allien puertos*, ou son sous-ordre le bailli de Mixe. Un rôle de 1340 nous apprend que Don Gil-Garcia de Yaniz était, à la fois, châtelain de Saint-Jean-Pied-de-Port, capitaine de Garris et bailli de Mixe,² et ce fut le cas de plusieurs de ses successeurs. Le 26 mai 1389, le roi de Navarre nomma et institua châtelain de Saint-Jean-Pied-de-Port son amé écuyer Martin-Ramirez de Baquedano et lui donna la garde du château de Garris, aux droits et émoluments accoutumés. ³

J'ai raconté dans la *Revue internationale des études basques*⁴ l'héroïque défense de ce château, au mois de juillet 1454, contre une armée de 6000 hommes pourvue d'une puissante artillerie et commandée par Gaston IV, comte de Foix, et Pierre de Peralta, le premier gendre et l'autre lieutenant général de Jean d'Aragon, roi de Navarre. La place tenait pour Don Juan de Beaumont, grand prieur de Navarre, et Gracian de Luxe, seigneur de Saint-Pée, en Labourd, tuteur „deu mot noble pupil En Johan, sehnor de Luxe“, partisans de la juste cause de l'infant Don Carlos, prince de Viana, et était défendue par un capitaine beaumontais, dont les chroniques ne nous ont pas conservé le nom, avec une centaine de gentils compagnons, tout au plus. Après avoir, durant toute une journée, repoussé plusieurs assauts et tué un grand nombre d'ennemis, parmi lesquels

¹ Arch. des barons d'Uhart.

² Arch. de Pampelune, c. 8, no. 10.

³ Ibidem, c. 58, no. 25.

⁴ No. de janvier-février 1908, pp. 51-54. *Episodes de la guerre civile de Navarre*, tirage à part, Bayonne, 1908, in-8°, pp. 12-15.

Sanche-Garcia d'Aure, vicomte d'Asté, sénéchal de Bigorre, la petite garnison dut mettre bas les armes, à la tombée de la nuit, et se rendre à discrétion.

Sans égard pour la bravoure dont ces Beaumontais venaient de donner de si brillantes preuves, Gaston de Foix s'avilit par une cruauté insigne: il fit pendre cinq soldats, sous prétexte qu'ils avaient injurié son armée du haut des murailles, et couper les poings à deux autres qui, à coups de pierres, avaient jeté le vicomte d'Asté à bas de son échelle, alors qu'il montait à l'assaut. ¹

Jean d'Albret et Catherine, roi et reine de Navarre, confièrent, en 1493, la garde du château de Garris à Louis de Luxe, frère puîné de Jean II, baron de Luxe, d'Ostabat et de Lantabat, ce qui amena un conflit armé entre ces deux seigneurs et Roger, baron de Gramont, Bergouey et Bidache.² Vers le mois d'août 1495, Jayme, seigneur de Salha, bailli de Mixe, et Bernard de Mivielle, trésorier de Béarn et capitaine du château de Garris, furent nommés commissaires par le roi et la reine de Navarre pour renouveler la paix entre Roger, seigneur de Gramont, et Tristan de Domezain, seigneur de Domezain, de Beyrie et d'Amendeux, gentilhomme du lignage de Luxe.³ Saubat de Gensanne était capitaine du château de Garris le 13 mars 1557, et touchait une pension de 25 livres par an en 1565.⁴

Par un édit du 1^{er} avril 1564,⁵ la reine de Navarre avait ordonné que les audiences de la chancellerie de Navarre se tiendraient à l'avenir au château de Garris. Quand, au mois de janvier 1568, les Bas-Navarrais et les Souletins se soulevèrent contre Jeanne d'Albret, qui

¹ Guillaume Leseur, *Histoire de Gaston IV, comte de Foix*, publiée par Henri Courteault, Paris, 1896, in-8°, t. II, p. 68. — Arnaud Esquerrier (*Chroniques romanes*, publiées par Félix Pasquier et Henri Courteault, 1895, in-8°, p. 78) dit que „Mosseignor lo comte lor a feyt ostar a cascun lo pung dreyt et l'eil dreyt“.

² Arch. de Pampelune, *Cortes, seccion de cuarteles, leg. 1, carp. 13*. — Dans une enquête des 16 janvier 1525 et jours suivants, Tristan de Laclau, notaire royal de Saint-Palais, âgé de soixante ans ou environ, dépose qu'il a vu, *il y a long-temps*, qu'une certaine Condexane, accusée de sorcellerie, ayant été détenue au château de Garris, Loys, fils de Luxe, qui lors en était capitaine, la contraignit par justice à lui payer les frais qu'il avait faits pour l'y entretenir.

³ Arch. de M. Paul Labrousse, *Fonds d'Oihenart*.

⁴ Ibidem.

⁵ Cité dans des *Lettres patentes de Henri IV* du 22 décembre 1597 (Arch. de Jaurgain, expédition originale signée : *Jean d'Esquille*).

venait de proscrire la religion catholique de ses états, le capitaine Jean de Lalanne, seigneur de Lalanne d'Ispoure, en Cize, mestre de camp de l'infanterie de Navarre et de Béarn, „qui avoit commandé une compagnie, en capitaine en chef, en France“,¹ reçut de la reine l'ordre d'occuper le château de Garris, où se trouvait alors le siège de la justice souveraine du petit royaume bas-navarrais. A peine Lalanne s'était-il installé „dedans quelques mesures d'un vieux château ruiné“, avec cinquante arquebusiers béarnais, contre les privilèges du pays,² qu'il y fut assiégé par les catholiques commandés par Luxe et Domezain. Dénué de vivres et de munitions, il ne put tenir que deux jours et fut obligé de se rendre au baron de Luxe qui le dirigea sur son château de Tardets, en Soule. Peu de temps après, le capitaine Lalanne fut échangé contre Jean, seigneur d'Amorots, et Jean, seigneur d'Orègue, députés par Charles de Luxe et les catholiques vers la reine et emprisonnés par celle-ci au château de Pau.³

Le château de Garris ayant été incendié par les soldats de Montgomméry, en 1569, les officiers de la chancellerie transportèrent alors le siège de celle-ci à Saint-Palais.⁴ Aux États de Navarre tenus dans cette ville les 28 septembre 1583 et jours suivants, sous la présidence d'Armand de Gontaut, seigneur de Saint-Géniès et d'Audaux, lieutenant général du roi, l'assemblée demanda, par requête, que les sieurs régents de la chancellerie tinssent leur siège et leurs audiences ordinaires au château de Garris. Appointé, le 29 septembre, que lorsque les réparations du château auront été faites et qu'il sera

¹Nicolas de Bordenave, *Histoire de Béarn et Navarre*, publiée par Paul Raymond, Paris, 1873, in-8°, p. 144. — Dans son chapitre des „Mestres-de-Camp huguenots de l'Infanterie Française“, Brantôme cite „le capitaine la Lanne, brave et bon capitaine aussi, qui avoit esté l'un des Lieutenants de Monsieur de Grammont en l'une des compagnies qu'il avoit aux guerres estrangères“ (*Œuvres*, éd. de La Haye, 1740, t. X, p. 160). — Jean de Lalanne était capitaine châtelain de Saint-Jean-Pied-de-Port, le 8 février 1561 (v. st.), quand le roi de France lui accorda un brevet de pension de 400 l. t., en récompense de ses services (Arch. de M. Paul Labrousse, *Fonds d'Oihenart*).

²Bordenave, *op. cit.*, p. 144. — *Mémoires et poésies de Jeanne d'Albret*, publiés par le baron de Ruble, Paris, 1893, in-8°, pièces justificatives, pp. 154 et suiv. — Voy. aussi Jaurgain, *Les capitaines châtelains de Mauléon* (*Revue de Béarn, Navarre et Lannes*, no. de juillet-décembre 1884, pp. 266 et suiv.).

³Ibidem.

⁴*Lettres patentes* du 22 décembre 1597.

en état pour tenir l'audience et loger les officiers de ladite chancellerie, il sera prononcé comme l'on verra être favorable. ¹

On procéda à ces réparations en 1593 et 1594;² mais Henri IV maintint la chancellerie à Saint-Palais, par lettres patentes données à Paris le 22 décembre 1597, „à la charge que les habitans dud. St. Pallays bastiront à leurs despens ung pallais pour tenir les audiences, assemblées du conseil et prisons, affin de tenir seurement les prisonniers,³ suyvant l'offre qu'ils en ont cydevant faicte, laquelle ils seront tenus effectuer dans ung an precisement“.⁴

Le rôle historique de l'ancienne forteresse des seigneurs de Mixe et d'Ostabaret était terminé. Ce qui en reste sert aujourd'hui d'asile au différents services de la mairie de Garris.

(A suivre.)

JEAN DE JAURGAIN.

¹ Arch. de feu M. Désiré de Saint-Jayme, à Saint-Palais, *Extreyt deus appuntamentz obtengutz per las gens de los tres estatz deu présent Reaume* (de Navarre), *sus las requestes per lor bailhades en losdits estatz*.

² Arch. des Basses-Pyrénées, B. 3132, 3140, 3143 et 3170. — Il y eut encore des capitaines de Garris de 1592 à 1624, époque à laquelle la chancellerie fut unie au parlement de Pau qui prit alors le nom de parlement de Navarre. Ces capitaines furent: Jean de Sabaloea, ancien valet de chambre de Henri IV et général de la monnaie de Navarre, de 1592 à 1602, Jean de Goyenèche, de Garris, de 1603 à 1618, et Jean de Méharin, de 1620 à 1623.

³ Pèlerin d'Etchart était geôlier des prisons de Navarre à Saint-Palais, en 1599.

⁴ Arch. de Jaurgain, expédition originale.

TOPONYMIE BASQUE.¹

XVIII.

Saint-Palais, en basque *Donaphaleu*, se trouve sur l'ancienne voie romaine, à 4 kilomètres de Garris. Bâtie en plaine et entourée de côteaux, arrosée par la Bidouze² et la Joyeuse; cette petite ville, qui compte aujourd'hui environ 1,850 habitants, est le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement de Mauléon. Les actes de notaires du XIVE siècle au XVI^e, rédigés en gascon,³ en orthographient le nom *Sent Pelay*, *Sent Palay*, les documents en espagnol *San Pelayo*, *San Pelay*, *Sant Pelay*, et le chroniqueur Leseur,⁴ en français du XV^e siècle, *Saint Pallaiz*, *Saint Palaiz*.

Ce ne fut d'abord qu'un modeste village avec un manoir seigneurial appelé *la salle de Sent Palay* dont la juridiction s'étendit, une fois la ville bâtie, sur la rue Neuve (1370, *l'arrue nave en la terre de lassale de Sent Palay*; 1373, *l'arrue et poble de la salle de Sent Palay*; 1390, *l'arrue nave de la salle de Sent Palay*)⁵ qui comprenait sans doute toute l'étendue du groupement primitif et était située près de la vieille voie romaine, alors chemin royal: un acte du 22 mars 1506 fut passé

¹ Voy. no. de janvier-mars 1914, pp. 51-72.

² Bien qu'il y ait une certaine analogie entre le nom de cette rivière et celui de la Midouze formée à Mont-de-Marsan par la jonction de la Douze et du Midou, il se peut que *Bidouze* soit simplement une déformation du mot basque *bidaso* „cours d'eau, rivière“.

³ Arch. du Séminaire d'Auch et arch. de M. Paul Labrousche, *Notaires de Saint - Palais*.

⁴ *Hist. de Gaston IV, comte de Foix*.

⁵ Arch. du Séminaire d'Auch, *Notaires de Saint-Palais*.

prop l'arrue nave de Sent Palay, sus lo camii reau. ¹ Son nom lui venait de Pelagius, adolescent espagnol et neveu d'Hemogius, évêque de Thuy, que le kalife de Cordoue Abd el Rahman, III^e du nom, fit martyriser le 26 juin 925.²

Une liste très précieuse des églises des pays de Mixe, d'Ostabaret et de Lantabat,³ qui date de la seconde moitié du XII^e siècle et que je commenterai plus loin en entier, nous apprend que celle de Saint-Palais avait alors pour annexe — comme elle l'eut d'ailleurs jusqu'à la Révolution — le sanctuaire de saint Félix, depuis saint Pierre, de Béhasque (*Pelagius et Felix de Behaschen*). Et il semble bien qu'à cette époque, la fondation du village devait être assez récente: car on n'en trouve aucune mention dans le *Cartulaire de Sorde*⁴ qui, de 1080 à 1167, nomme un certain nombre d'églises et de seigneuries de paroisses du pays de Mixe, telles que celles de Garris, Luxe, Bergouey, Béguios, Camou, Béhasque, Beyrie, Gabat, Arbouet, Labets, Arraute, Arbérats, Orsanco et Masparraute,

Si dans une *Lettre Pastorale* du 22 janvier 1899,⁵ feu Mgr. Jauffret, le très regretté évêque de Bayonne, pouvait constater que cette ville ne possède aucune église sous le vocable du bienheureux auquel elle doit son nom, on voit qu'il n'en était pas de même à l'origine; mais, déjà vers le milieu du XIV^e siècle, *sent Pau* ou saint Paul avait remplacé saint Pélage comme patron du temple primitif de Saint-Palais. Le nom espagnol du jeune martyr galicien, *Pelayo*, se contracta en *Payo*, forme sous laquelle il s'est conservé en Galice et en Portugal, et il est d'autant plus permis de croire à une déformation analogue

¹ Arch. de M. Labrouche, *Minutes de Tristan de La Clau, notaire*.

² Raguel, prêtre de Cordoue (contemporain), *Vita vel passio Sancti Pelagii, martyr* (André Schott, *Hispania illustrata*, 1603-8, in-f^o, t. IV, p. 348).

³ Ces pays formaient l'archidiaconé de Mixe dont le titulaire prenait rang immédiatement après l'archidiacre de Dax.

⁴ Publié par Paul Raymond, Paris, 1873, in-8^o.

⁵ No. 73, p. 79. — M. l'abbé Daranatz, dès lors secrétaire de l'Évêché, qui collabora, quant aux notes, à cette *Lettre Pastorale*, eut le tort de suivre les errements de M. Paul Raymond et de M. l'abbé Haristoy, en confondant le prieuré de La Madeleine de Réculaza avec la chapelle d'Orisson, la chapelle de Sainte-Marie de Burunce, près de Larcevau, avec la maison d'Olhonce, à Çaro, et en situant à Socoa, près de Ciboure, l'église Saint-Pierre d'Usacoa, actuellement paroissiale de Saint-Jean-le-Vieux.

dans notre sanctuaire de Mixe, par le changement de *sent Palay* en *sent Pau*, que la fête d'un saint Paul, martyrisé à Rome en 362 ou 363,¹ se célébrait précisément le même jour que celle de saint Pélage, c'est-à-dire le 26 juin.

Dans le courant du XIII^e siècle, Saint-Palais s'agrandit et se peupla; il se transforma en ville fermée, avec portes, fossés et remparts, et obtint du seigneur de Mixe un for particulier que mentionnent des documents du XIV^e. Une belle église paroissiale consacrée à sainte Marie-Madeleine, ayant aussi, comme celle de Saint-Paul, une chapelle de la Vierge, s'éleva au quartier de Lagarrague *alias* Laharrague (de *lahar*, *lagar*, ronce, et *aga*, endroit, lieu, „lieu des ronces“), et on y adjoignit un vaste hôpital pour les pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle, ainsi qu'un nouveau cimetière, celui de la vieille église Saint-Paul étant devenu insuffisant. Le curé prit dès lors le titre de prieur de Lagarrague, puis de Saint-Palais, qu'il conserva jusqu'à la Révolution (1355, *En Guilhem de Burgui, prior de Lagarrague*; 1435, *Johan de Sormendy, prior de Lagarrague de Sent Palay*; 1460, *mossen Johan de Sormendj, prior de Sent Palay et prebender de la prebende d'Ayçaguerre instituyde et fondade en la glisie de l'ospitau de la Guarrague de la vielle de Sent Palay*; 1506, *lo venerable et honorable mossen Bertrand deu Fossat, prior de Sent Palay*; ²1622, *Arnaldus Millain, prior Sancti Pelagii*).³

L'église Saint-Paul fut cependant maintenue; elle avait deux chapelles, l'une dédiée à saint Paul et l'autre à Notre-Dame. Dans la première se tenaient les audiences de la cour du bailli et des jurats de Saint-Palais et celles de l'official de l'évêque de Dax aux pays de Mixe et d'Ostabaret. La seconde fut toujours affectée, jusqu'à la Révolution, aux Sépultures des prieurs de la ville.

Le plus ancien bailli de Saint-Palais, de la liste que j'en ai dressée, est *lo ondrat et savi* Menoyes de Luxe, probablement fils de quelque cadet ou bâtard de la maison baronniale de ce nom, qui

¹ *L'art de vérifier les dates*, éd. de Saint-Allais, 1818, in-8°, t. III, Catalogue des Saints, p. 91.

² *Notaires de Saint-Palais*.

³ Arch. communales de Domezain-Berraute, *Reg. de décès*.

présidait la cour des jurats et autres bonnes gens, en la chapelle de Saint-Paul, au mois de mars 1355.¹ Les sentences de ce tribunal allaient en appel à la cour majeure du roi de Navarre à Pampelune, et, depuis 1512, devant la chancellerie.

La justice seigneuriale de, la salle de Saint-Palais était aussi composée de jurats pris ou élus dans la rue Neuve, et présidée par le seigneur ou par sou bayle. Les appels étaient portés devant la cour du bailli de Saint-Palais.²

En 1351, Charles le Mauvais institua un hôtel de la Monnaie dans la ville,³ et, le 8 janvier 1352, on voit Guillermo Abre s'intituler *lugarteniente de guardu de la moneda de San Palayo*.⁴ C'était, en 1386, l'un des quatre ateliers de Navarre; les autres se trouvaient à Pampelune, Montréal et Saint-Jean-Pied-de-Port.⁵ Il cessa de fonctionner dans le courant du XV^e siècle. Rétablie en 1578 par Henri III, roi de Navarre,⁶ cette Monnaie fut fermée vers 1654, rouverte en 1663 et définitivement supprimée peu de temps après.

„Il y avait autrefois à Saint-Palais une Monnaie — écrivait, en 1700, l'intendant Lebret, dans son *Mémoire sur la Navarre*.⁷ — L'hôtel subsiste encore et, quoique petit, paraît assez commode. Le Roy ayant fait fermer cette Monnaie, les presses ont été portées dans

¹ *Notaires de Saint-Palais*. — On voit par les provisions de bailli de Saint-Palais délivrées par la princesse Catherine, régente, le 18 février 1582, à Bernard d'Etchart, que les jurats présentaient trois candidats: le roi choisissait l'un d'eux.

² *Ibidem*. — Le 31 octobre 1491, *lo noble Johan, senhor de la sale de Sent Palay, cum a senhor de la rue nabe de Sent Palay, tenent cort et audience dabant la porte de l'ostau aperat Pesmercer en lad. rue nabe, per ministrar justicij enter partides, ab sous juratz, en la forme usade et acostumade*, Berdolet de Barhencie et Marianote, sa femme, lui font signifier par M^r Bernard de Beyrie notaire, appel per dabant mossen lo bayle et juratz de lad. viele de Sent Palay, *vostres immediatz ressortz*, d'une sentence de la cour dudit seigneur prononcée contre dret, for et costume de lad. viele (Arch. de Jaurgain, *original sur papier*).

³ Arch. de Pampelune, c. 11, no. 102.

⁴ *Ibidem*, c. 11, no. 106. — Ce Guillermo Abre, *alias* Auvre, était un personnage: on le trouve qualifié trésorier de Navarre dès le 21 février 1352.

⁵ Yanguas, *Diccionario de antigüedades de Navarra*, Pampelune, 1840, in-4°, t. II, p. 345.

⁶ Arch. de M. Paul Labrousse, *Fonds d'Oihenart*.

⁷ Ma copie de ce *Mémoire* est d'une orthographe un peu rajeunie, comme celle qui a été publiée dans le *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, II^e Série, t. 33, pp. 151 et suiv.

l'hôtel de la Monnaie de Bayonne, et les officiers sont, selon les apparences, morts de faim, puisque tous les habitants de la ville se ressentent de la cessation du travail qui se faisait dans cet hôtel, dans lequel il y a une petite presse et plusieurs outils servant à ladite Monnaie. Il s'y fabriquait des quarts d'écu aux armes de France et de Navarre, et l'on plaçait les armes de ce dernier royaume à droite et l'écusson de France à la gauche.“

Au XVIII^e siècle, les jurats de Saint-Palais demandèrent et obtinrent qu'il fût procédé à la vente et adjudication de l'ancien hôtel des monnaies de leur ville, sur l'offre d'une rente annuelle et perpétuelle de 15 livres.¹

XIX.

Le 18 novembre 1361, Guillaume, archevêque d'Arles, passant, en vertu d'une franchise de Charles II, roi de Navarre et comte d'Evreux, „par un leu qui s'apele Sent Palais deudit reame de Navarre“, sans payer péage, lui et sa compagnie, avec 30 chevaux et palefrois, 24 mules et mulets, 2,000 pièces d'or et 80 épées, donna une attestation au péager pour la recevoir en compte. Le prélat continua sa route sans s'arrêter, car on le voit, le même jour, donner un pareil certificat au péager d'Ostabat.²

Quand le roi de Navarre avait une guerre, Saint-Palais lui devait le service de 20 hommes, armés et équipés. En 1362, le conseil de la ville n'ayant pu fournir ces hommes à Charles II, pour la guerre d'Aragon, il lui versa une contribution de 100 florins d'or.³

En 1378, au moment où les rois de France et de Castille, alliés, se préparaient à envahir la Navarre, Charles le Mauvais, par lettres datées de Saint-Jean-Pied-de-Port le 3 mai, institua pour capitaine de Saint-Palais Héliamet de Tohis, son écuyer, en lui mandant de se rendre dans cette ville sans aucun délai ni excuse, de la faire fortifier

¹Arch. nat., Q. 950. — Blanchet, *Hist. monétaire du Béarn*, Paris, 1893, in-8°, p. 47.

²Arch. de Pampelune, c. 14, no. 145. — Brutails, *Documents des archives de la Chambre des comptes de Navarre*, Paris, 1890, in-8°, p.82.

³Arch. de Pampelune, c. 15, no. 92 — Yanguas, *Diccionario*, t. III, p. 300.

et d'en faire réparer les murs, fossés, portes et guérites. Il devait aussi faire rentrer dans la ville les gens et vivres des villages- de Mixe qui pourraient s'y retirer, pour les garder et veiller de jour et de nuit, et fermer ladite ville, avec le concours des voisins et habitants, de tous les travaux et fortifications qu'il jugerait nécessaires.

Dès qu'il fut arrivé à Saint-Palais, le capitaine Héliamet rassembla les voisins et habitants de la rué qui allait de la maison Vizentz à celle d'Arguiotz et leur commanda, de la part du roi, de faire un fossé et rempart sur le chemin conduisant à Garris. Pour se montrer obéissants aux ordres du souverain, ces voisins et 'habitants commencèrent le travail; mais, afin de se mettre à l'abri des réclamations qui pourraient se produire au sujet dudit fossé et rempart, ils prièrent le capitaine de leur montrer sa commission et en firent prendre copie par un notaire.¹

Garris et Saint-Palais étaient occupés par les Beaumontais et les Luxetins, au mois de juillet 1454, lorsque l'armée royale commandée par le comte de Foix et Pierre de Peralta entra dans le pays de Mixe pour l'enlever aux partisans du prince de Viana.

Arrivé à un quart de lieue de Saint-Palais, le comte de Foix en fit reconnaître les approches, tandis que, de son côté, Jean de Beaumont, grand prieur de Navarre, prévenu de la marche de cette armée, envoyait 4 ou 500 genétaires pour en évaluer la force.

Les Beaumontais s'étant ainsi avisés que le nombre et l'artillerie de l'ennemi rendraient toute résistance inutile, ils sortirent de la ville par le côté opposé à celui où se trouvaient les troupes royales et s'en allèrent „oultre les montaignes, en Navarre“.

„Et les veoyent bien toust (*sic*) aller ceulx de l'armée de mondit sieur le conte de Foix, comme ilz s'enfuyoient par dessus une montaigne qui estoit oultre la ville de Saint Palaiz. Mais on ne les pouvoit chasser ne poursuyvre, sinon que on eust ouverture et passage par ladite ville, où ilz avoient laissé ung cappitaine avec deux ou trois cens lacqueys.²

¹ Arch. du Séminaire d'Auch, *Notaires de Saint-Palais*.

² Soldats d'infanterie.

„Voyant doncques mondit sieur le conte de Foix — ajoute Leseur¹ — que lesditz Navarrés estoient gens legiers, tant ceulx de cheval que les laqueys, et que la poursuyte n'en valloit riens, veu qu'ilz s'en alloient par un fort pays de montaignes et de bosquaiges, considerant d'aultre part que ladite ville de Saint Palaiz luy estoit assez prenable de jour et quand il la voudroit avoir, fist marcher son armée vers ung fort chaste1 qui estoit à quartier à une lieue de là nommé Garrys, une place de guerre et de frontiere ou pays des Basques, qui portoit dé grans dommaiges à tout le party du Roy Johan de Navarre.“

Après s'être emparé de Garris, Gaston de Foix voulut assiéger Saint-Palais, mais il en trouva les portes ouvertes. La ville avait été abandonnée par sa garnison et ses habitants, et il n'y restait que cinq ou six vieilles femmes.²

XX.

Par une patente datée de Saint-Palais le 4 mai 1462, Jean d'Aragon, roi de Navarre, accorda une foire et un marché à la ville. Considérant — disait-il — les singuliers et agréables services, amour, fidélité et diligence de nos fidèles et amés les prier, bailli, jurats, conseil, voisins et habitants clerks et laïcs de la ville de Saint-Palais, notamment les choses qu'ils ont faites pour nous pendant les jours que nous y avons séjourné à cause des entrevues et conférences que nous avons eues avec le très chrétien et puissant roi de France, notre très cher et très aimé neveu,³ Nous voulons que lesdits prier, bailli et habitants soient exempts de payer dans tout notre royaume de Navarre tous droits de péage, pontage et passage de pas, ponts et

¹Guillaume Leseur, *Histoire de Gaston IV, comte de Foix*, publiée par Henri Courteault, Paris, 1896, in-8°, t. II, pp. 64-66. Voy. aussi pour la date et pour Peralta, dont ne parle pas le chroniqueur, Jaurgain, *Episodes de la guerre civile de Navarre*, Bayonne, 1908, in-8°, pp. 12-14.

²Ibidem.

³Les conférences de Louis XI et de Jean d'Aragon eurent lieu sur le pont d'Osserain qui limitait la Soule et le Béarn. Elles commencèrent à la fin d'avril et se terminèrent par un traité le 3 mai 1462. Le roi de Navarre quitta Saint-Palais le 4, pour se rendre à Pampelune (Leseur, *Hist. de Gaston. IV de Foix*, t. II, p. 113).

ports, et qu'ils jouissent de ce privilège tout ainsi que les habitants de notre ville de Saint-Jean-Pied-de-Port; ... qu'ils aient aussi une foire et un marché: la foire à la saint Barthélémy d'août et le marché de quinze en quinze jours, le mardi qui suivra le marché de notre ville de Garris commençant le lundi et se terminant le mercredi.

Lesdites foire et marché se tiendront dans la ville de Saint-Palais ou en dehors, sur son territoire. Ceux qui y viendront vendre d'en dehors du royaume, paieront aux officiers du roi, pour tout droit de *alcabala* et de *saca*, ¹4 deniers carlins par livre, et ils paieront au roi, pour le péage, le même droit que paient ceux qui vont à la foire de Garris. Auxdits marché et foire, personne ne sera arrêté pour dettes ou délits antérieurs, soit civils soit criminels, sauf ceux qui, dans les contrats, auraient expressément renoncé à ce privilège. Si, pour les contrats faits auxdits marché et foire, il survient quelque contestation, le roi veut que la connaissance en appartienne au bailli et aux jugeants dudit Saint-Palais, qui jugeront suivant leurs anciens us. Les bailli et jurats doivent exercer leur juridiction dans les limites du territoire de Saint-Palais, non en dehors. Les officiers du roi ne feront aucun acte, encore moins aucune exécution, contre ceux qui iront auxdits marché et foire ou en reviendront et pendant leur durée, à peine de privation de leur office.

Par la même charte et à la prière de son bien aimé et fidèle chapelain mossen Johan de Sormendy, „que a present es prior de la yglesia et hospital de Sant Pelay”, Jean d'Aragon assigne sur les deniers royaux, à perpétuité, une somme annuelle de cent livres carlines *prietos* aux églises et à l'hôpital de la ville, qui ont été ruinés dans les guerres précédentes.²

XXI.

Ce fut de „nuestra villa de Sant Pelay“, le 30 septembre 1512 et sons le scel de sa chancellerie, que l'infortuné Jean d'Albret, en

¹Impositions sur les marchandises, grains, fruits et liquides venant de l'étranger ou sortant du royaume.

²Arch. de M. P. Labrousche, *Papiers d'Oihenart*.

son nom et en celui du roi de France, son allié, adressa au connétable, à la noblesse et aux villes de Castille un manifeste par lequel il protestait contre l'usurpation de la Navarre par Ferdinand le Catholique; il les prévenait qu'il était sur le point d'entrer en campagne pour recouvrer son royaume et les exhortait à abandonner la cause du roi d'Aragon pour n'avoir pas à subir des actes d'hostilité de la part de l'armée franco-navarraise.¹

Cette chancellerie était dès lors le tribunal souverain que le roi de Navarre avait institué pour remplacer la cour majeure de Pampelune. Le siège en fut fixé à Saint-Jean-Pied-de-Port devenu capitale du petit royaume de Navarre cispyrénéen ; mais la ville ayant été occupée par les Castillans, les officiers de la chancellerie se retirèrent à Saint-Palais qu'ils durent quitter aussi, en 1524, à l'arrivée de l'armée espagnole commandée par le prince d'Orange. Enfin, en 1530, Charles-Quint ayant spontanément abandonné la Basse-Navarre, dont il trouvait l'occupation trop onéreuse,² la chancellerie revint à Saint- Jean.

Le 10 juillet 1523, dans un moment où les Espagnols avaient été chassés de l'ancienne *merindad de Ultrapuertos*, „mot noble et honorable et egregi mossen Domenges d'Anciondo, judge resident en la biele de Sent Johan, judge superior deus bayle et judges deu pays et terre de Mixe”, procéda à une enquête qu'il signa: *Dominicus de Anciondo, vice cancellarius*.³ Une sentence de la chancellerie fut rendue à Saint-Palais le 16 août 1528 et une autre à Larcevau le 10 juin 1529. Dans une affaire jugée à Saint-Palais, le 1^{er} mars 1530, trois témoins parlent du temps où la chancellerie siégeait à Saint-Jean-Pied-de-Port. Aux États tenus à Saint-Palais en 1537, il fut donné cet appointment, sur requête, au sujet du siège de la chancellerie : „Lo s' president volen et entenin que las audiencis se tenguen en la ville de Larçabau, ainxi que per Sa Majestat es estat appuntat abant ores”.⁴ En 1544 et en 1547, les audiences

¹ Boissonnade, *Hist. de la réunion de la Navarre à la Castille*, Paris, 1893, in-8°. Pièces justif., p. 651.

² Ibidem, p. 557.

³ Arch. Labrousche, *Papiers d'Oihenart*.

⁴ Ibidem.

se tenaient, chaque semaine, le jeudi à Larcevau et le samedi à Saint-Palais.

On a vu plus haut dans quelles circonstances le siège de la chancellerie de Navarre, fixé à Garris par un édit de la reine Jeanne d'Albret du 1^{er} avril 1564, fut transféré à Saint-Palais par lettres patentes de Henri IV (III de Navarre) du 22 décembre 1597, à la charge, par la ville, de bâtir un „palais de justice“ qui fut édifié et dans lequel se tinrent, plus tard, les audiences de la sénéchaussée. „Le lieu où la sénéchaussée s'assemble et dans lequel les maire et jurats tiennent aussi leur juridiction, — dit l'intendant Leuret, ¹ — est appelé château, sans qu'on en sache la raison, ni que la figure de cet édifice, qui ressemble assez à une maison particulière, puisse aider à le deviner.“

A son avènement au trône, Louis XIII avait juré de maintenir les fors et coutumes du royaume de Navarre, mais le désir de soumettre à la loi salique, dans l'intérêt de sa dynastie, les états indépendants apportés par son père à la couronne de France, lui fit bientôt violer ce serment. Par un édit du mois d'octobre 1620, aussi mal accueilli en Béarn qu'en Navarre, le roi unit la chancellerie de Saint-Palais au conseil souverain de Béarn pour en former un parlement dont il établissait le siège à Pau.

Les remontrances que les États de Navarre adressèrent à, leur souverain² furent si énergiques que la chancellerie put se maintenir encore pendant près de quatre années.³ Puis, un autre édit du mois de juin 1624 vint confirmer celui de 1620, en donnant un semblant de satisfaction aux Navarrais: il créait à Saint-Palais une nouvelle

¹ *Mémoire sur la Navarre.*

² Voici les principales raisons qui faisaient valoir les États et la chancellerie: 1°. Les fors de Navarre, que le roi avait juré d'observer, accordaient formellement aux Navarrais le privilège de ne pouvoir être forcés d'aller plaider hors du royaume. C'était leur faire tort que de les obliger à quitter leurs foyers pour aller suivre leurs procès à Pau. 2°. L'édit ordonnait qu'on ne plaiderait qu'en français. Il était pénible pour des Basques d'abdiquer leur langue et de se voir imposer une langue étrangère. 3°. Les Navarrais étaient tous catholiques et à Pau les juges étaient, en majorité, calvinistes. 4°. Enfin, il existait des antipathies d'humeur entre les Navarrais et les Béarnais. — Voy. Bascle de Lagrèze, *La Navarre française*, Paris, 1882, in-8°, t. II, p. 151.

³ Arch. de M. P. Labrousse, *Papiers d'Oihenart*.

juridiction d'appel composée d'un sénéchal de robe longue et de deux conseillers, et statuait qu'il y aurait au parlement de Pau au moins deux conseillers basques natifs de la Basse-Navarre.¹ Mais, dès le 10 décembre de la même année, un arrêt du Conseil, rendu à la requête de quelques officiers du parlement, supprima le sénéchal de Saint-Palais.²

De vives protestations s'élevèrent et se renouvelèrent chaque année aux États de Navarre. MM. d'Uhart, d'Armendarits, d'Aroue de Saint-Martin et le vicomte d'Echaz furent successivement députés à la cour pour réclamer le rétablissement de la chancellerie,³ et Louis XIII finit par signer, en juillet 1639, un troisième édit qui instituait à Saint-Palais une sénéchaussée de Navarre comprenant un lieutenant général de robe longue, deux conseillers assesseurs, un avocat et un procureur du roi, six procureurs postulants et deux tiers référendaires. Cette sénéchaussée devait connaître par appel des sentences de tous les juges de son ressort, en matières civiles et criminelles, à l'exception des appels en matière criminelle entraînant condamnation à une peine corporelle.⁴

La satisfaction accordée aux Navarrais fut d'ailleurs illusoire, car, en enregistrant l'édit et contrairement aux termes dans lesquels il était conçu, le parlement spécifia qu'il ne serait exécuté que suivant l'usage du Béarn, c'est-à-dire en laissant à toutes les parties la liberté de se pourvoir, en toutes matières, au parlement ou au sénéchal. Aussi les protestations persistent-elles jusqu'en 1789. Forcés de subir les édits royaux, en refusant toujours d'en reconnaître la légitimité, les Bas-Navarrais ne cessèrent de réclamer le rétablissement de la chancellerie telle que l'avait instituée la rubrique 1^{ère} des Fors et coutumes de Navarre confirmés par Louis XIII, au mois d'avril 1611.⁵

¹ Bibl. nat., mss., *Français*, 14541.

² Arch. Labronche, *Papiers d'Oihenart*.

³ Arch. des barons d'Uhart et de Sorhapuru.

⁴ Bibl. nat., mss., *Français*, 14541.

⁵ Arch. de Jaugain, *Délibérations du corps de ville de Saint-Palais, capitale de la Navarre, du 26 décembre 1788 au 6 janvier 1789*, cahier de 36 pages.

XXII.

Quoique Saint-Jean-Pied-de-Port fût historiquement la vraie capitale de la Basse-Navarre, à partir du 31 août 1523, date où ils s'assemblèrent pour la première fois, les États de ce petit royaume se tinrent presque toujours à Saint-Palais, dans la vieille église de Saint-Paul, et très rarement à Saint-Jean-Pied-de-Port ou à La Bastide-Clairance, jusqu'en 1716. Et c'est sans doute pour cette raison que, le 20 mai 1547, sur une dispute de rang survenue entre les procureurs de la ville de Garris et ceux de Saint-Palais, les États accordèrent la préséance à ces derniers, mais après les procureurs de Saint-Jean qui ne cessèrent jamais de rester en tête du tiers-état.

A partir de 1716 et jusqu'en 1789, les États furent convoqués à Saint-Jean-Pied-de-Port, sauf en 1719 et 1720, de 1742 à 1749 et de 1772 à 1777 inclus où ils se réunirent à Garris, et de 1778 à 1784 inclus à Saint-Palais.¹

A la suite d'un appointement donné aux États de 1605, sous le bon plaisir du roi en sa chancellerie, par le président, Jacques-Nompar de Caumont, seigneur de La Force, lieutenant général de S. M. en Navarre et en Béarn, les bailli, jurats et communauté de Saint-Palais assemblés en cour générale, le 18 janvier 1606, arrêterent un règlement pour l'élection annuelle des jurats et prud'hommes.

Désormais les jurats seront nommés à perpétuité parmi les habitants et sieurs des maisons situées entre les deux portes de la ville. Les fils de famille et les *esterlos*² ne sont pas éligibles.

Il y aura seulement quatre jurats, le bailli non compris.

Conformément à l'appointement dudit seigneur de La Force l'élection se fera amiablement chaque premier de l'an. On élira deux jurats en remplacement de deux autres qui sortiront de charge. Les nouveaux jurats exerceront leurs fonctions avec les deux autres

¹ Arch. de M. Labrouche, *Fonds d'Oihenart*. — Arch. de feu M. D. de Saint-Jayme, à Saint-Palais. — Arch. des Basses-Pyrénées, C. 1526 à 1600.

² Mot béarnais qui signifie fils cadets, puînés, et maris des filles d'une maison.

jurats anciens demeurés en charge qui mettront les nouveaux au fait de l'administration de la jurade.

Il y aura à l'avenir, dans ladite ville, six prud'hommes et conseillers, choisis parmi les voisins et habitants, qui seront tons changés le premier jour de l'an et pourront, avec le bailli et les jurats, régir, gouverner et administrer tontes les affaires concernant la police de la ville, sans intervention de la communauté pour éviter les tumultes, crieries et confusion du peuple. Ces prud'hommes et conseillers prêteront serment en mains du bailli, et tout ce que lesdits bailli et jurats, avec l'assistance desdits prud'hommes, on de la majorité d'entre eux, auront arrêté, concernant la police, sera valable, tout comme si la communauté l'avait arrêté.

Chaque année, la veille du premier de l'an, les bailli, jurats et prud'hommes, les présents faisant pour les absents, s'assembleront pour nommer, chacun, les deux jurats et les six prud'hommes de l'année suivante. Après avoir mis par écrit lesdites nominations, ils se sépareront afin de pouvoir penser et aviser pendant la nuit à élire les plus dignes.

Le premier jour de l'an, avant les offices du matin, les bailli, jurats et conseillers se réuniront pour nommer à la pluralité des voix les deux jurats et les six conseillers parmi ceux qui avaient été désignés la veille.

Lesdits jurats et conseillers devront être pris parmi les personnes idoines, capables, de bonne vie et renommée, sans nul reproche d'infamie ni d'antré vice public et notoire. On ne procédera à ladite élection par aucune affection on passion particulière, mais on choisira les plus dignes, à quoi l'on est tenu par serment.

L'élection terminée, le sergent de la ville sera envoyé aux élus, afin qu'ils aient à se rendre, le lendemain matin, an lien qui leur sera désigné et prêter là, entre les mains du bailli, le serment en pareil cas requis, en présence des jurats anciens.

Le lendemain, le bailli et les jurats anciens tiendront cour où les jurats nouveaux prêteront entre les mains du bailli le serment requis, après quoi, les deux jurats sortants quitteront leurs sièges où les deux jurats nouveaux s'assiéront en signe de prise de possession. Ensuite, les six nouveaux conseillers prêteront aussi serment entre

les mains du bailli, et alors tons ensemble, anciens et nouveaux, iront prendre leur réfection suivant la forme accoutumée en semblables villes.

Les bailli et jurats avec lesdits conseillers, incontinent après la nouvelle création et prestation de serment, nommeront et créeront un procureur pour ladite ville, ensemble les ouvriers et marguilliers des églises de la ville, pour faire la quête des aumônes pendant l'année, qui, tous, prêteront serment entre les mains du bailli. Et toutes ces élections se feront à la pluralité des voix.

Les bailli et jurats assisteront à toutes les cours et audiences ordinaires et à toutes les autres assemblées générales et particulières de ladite ville, à peine d'un demi-franc bordelais d'amende pour chaque manquement. Les conseillers seront aussi tenus, sous la même peine, de se trouver à toutes les assemblées générales ou particulières qui se tiendront pour les affaires concernant la police de la ville ou dans les autres occasions où ils seront mandés par les bailli et jurats, sauf justes excuses de maladie, absence ou autres empêchements qu'ils devront, s'ils sont en ville, venir exposer à ladite cour ou assemblée. Ces amendes seront recouvrées par le procureur de la ville par saisie de gages, vente et délivrement d'iceux, pour le prix en être affecté à la réparation du pont de ladite ville ou à des œuvres pies.

Et advenant empêchement du bailli, le plus apte des jurats devra le remplacer. Le bailli désigne lui-même ce jurat pour toute l'année.

Chaque année, avant de procéder auxdites élections, lecture sera faite des présents statuts pour qu'il soit plus sainement et plus mûrement procédé.

Les présents statuts seront présentés par-devant le roi en sa chancellerie, afin que le sieur procureur général ouï, ils soient homologués pour servir de loi perpétuelle, à l'avenir, en ladite ville entre les manants et habitants d'icelle.¹

A une assemblée générale de la communauté tenue à Saint-Palais, le 23 août 1648, par Saubat de Bénéjac, bailli royal, Arnaud

¹ Arch. Labrousche, *Fonds d'Oihenart*.

de Sorhouet, jurat, Guillem de Goyenèche et Bertrand d'Iriart, députés, M^e Arnaud d'Oïhenart (l'historien), etc., M^e Arnaud d'Estillard, procureur de la ville représente que Arnaud de Bordarampé, habitant de la rue Neuve, acquiesce à l'ordonnance des sieurs bailli et députés, du 17 du même mois, le nommant collecteur des tailles et quartiers, à condition toutefois que les maîtres des maisons de la rue Neuve et des Bordes-Suzanes (*garaiko bordak*)¹ jouiront de tous les droits et prérogatives dont jouissent les maîtres des maisons situées entre les deux portes de la ville. L'assemblée arrête qu'il en sera ainsi et que les habitants de la rue Neuve et des Bordes-Suzanes pourront même être élus jurats; mais ils supporteront aussi les mêmes charges que les autres habitants et seront, à leur tour, nommés collecteurs, et si la maison qui doit fournir le collecteur n'a que des femmes, elle présentera, à ses frais, un collecteur capable. Lesdits habitants de la rue Neuve et des Bordes-Suzanes seront aussi aptes à affermer la mayade du vin, de l'huile, de la viande et autres, et pourront tenir telles affermes en leurs maisons.²

(A suivre.)

JEAN DE JAURGAIN.

¹Ces maisons étaient de la directe de la salle de Saint-Palais et dépendaient de sa justice seigneuriale tombée en désuétude. — Des documents retrouvés dans mes dossiers me permettent de préciser mieux que je ne l'ai fait plus haut, le passage de cette salle de Saint-Palais dans la maison de Gassion. Noble Jean de Lafourcade, seigneur de Gouze et d'Uhart - Juson, acquit la maison noble appelée la salie de Saint-Palais, avec ses bois, dîmes, champs, prés, vignes, fiefs, justice de la rue Neuve de ladite ville, et tous les droits utiles et honorifiques en dépendant, de messire Gabriel, baron d'Armendarits, par contrat du 12 mai 1653 et moyennant le prix de 16,000 francs bordelais. Le 14 août 1662, dame Anne d'Auga, veuve dudit Jean de Lafourcade, et messire Pierre de Lafourcade, baron de Gouze, leur fils, obtinrent du sénéchal de Navarre l'autorisation de vendre leurs biens de la Basse-Navarre, pour liquider leurs dettes, et le 13 avril 1663, le baron de Gouze paya une somme de 555 francs des deniers que lui avait comptés messire Jean, marquis de Gassion, Audaux et Méritein, baron de Camou et autres places, conseiller ordinaire du roi en ses conseils, président en la cour de parlement de Navarre, sur de prix de la noble salle de Saint-Palais, moulins dudit lieu et de Béhotéguy, moitié des dîmes de Beyrie et d'Orsanco, à lui vendus par ledit sieur de Gouze.

²Arch. Labrousche, *Fonds d'Oïhenart*.